



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie (30)**

N° saisine 2019-7072

n°MRAe 2019DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à :

- la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie (30) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 8 janvier 2019 ;
- n°2019-7072 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (2406 ha de superficie et 3 035 habitants en 2015 – source INSEE) souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue de permettre la réalisation d'un projet de parcours d'accrobranche dans le secteur les Castagniers et Broussières, sur une superficie de 4,3 hectares actuellement classés en zone naturelle (N) du PLU ;

Considérant que la révision allégée vise plus particulièrement à créer une zone N1a d'une superficie de 3,3 hectares correspondant au parcours d'accrobranche, une zone N1p dédiée à la réalisation d'un parking de 5000 m², et une zone N1i de 5000 m² dédiée à la réalisation d'une installation démontable pour l'accueil, de toilettes sèches, d'une bâche de lutte contre l'incendie et d'un captage d'eau potable ;

Considérant que les zones N1a, N1p et N1i sont situées en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers, et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que le secteur retenu pour le projet d'accrobranche est situé dans une zone d'aléa fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) 2012-2018 du Gard ;

Considérant néanmoins que la révision allégée prévoit la mise en œuvre de mesures permettant la bonne prise en compte des enjeux liés au risque incendie par la mise en place d'une cuve bâche de 120 m³ à proximité du nouveau point de captage d'eau créé, la réalisation d'une voie d'accès réservé aux services incendie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie, objet de la demande n°2019-7072, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 mars 2019

Le président de la MRAe Occitanie
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.